



Soisy
sous-Montmorency

Marchés publics
SG/RL

2021-n° 008

DECISION DU MAIRE

19.01.21

PRISE LE 15 JAN 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20210115-MP2021DEC008-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2021

OBJET : Signature de l'avenant n°1 pour le lot n°5 – Fruits et légumes « 100% BIO » de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°5 – Fruits et légumes « 100% BIO », de l'accord-cadre n°2019-010 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des pièces, pour l'exécution financière du marché, il a été constaté une contradiction dans plusieurs des dispositions relatives à la fréquence de la révision des prix, certaines prévoyant une révision annuelle, d'autres une révision trimestrielle,

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de clarifier ces dispositions,

CONSIDERANT que les denrées alimentaires étant, par nature, exposées à des fluctuations de prix aléatoires liées aux saisons et à des problématiques de disponibilité des ressources (météorologie, rendements, mondialisation...), un rythme annuel de révision semble peu adapté pour prendre en compte les aléas auxquels ce secteur est exposé, tant à la hausse qu'à la baisse,

CONSIDERANT qu'il convient donc de retenir une révision trimestrielle et non annuelle pour la révision des prix du présent marché,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette harmonisation des clauses relatives à la fréquence de révision des prix, qui ne constitue pas une modification substantielle du marché, par avenant,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au lot n°5 – Fruits et légumes « 100% BIO », de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires, avec la société CAMUS PRODUCTIONS, domiciliée 11 Rue des Fosseaux – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY, afin

d'harmoniser les dispositions relatives à la fréquence de révision des prix du marché, à la faveur d'une révision trimestrielle.

Article 2 : La mention suivante de l'article 4.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :

« Le titulaire communique aux services de l'acheteur le coefficient révisé pour l'année à venir au moins 1 mois avant la date anniversaire, ainsi que les éléments qui ont permis le calcul de révision. »

est remplacée par :

« Le titulaire communique aux services de l'acheteur le coefficient révisé pour le trimestre à venir au moins 1 mois avant la date de mise œuvre de cette révision, ainsi que les éléments qui ont permis le calcul de révision. »

Le reste de cet article n'est pas modifié.

Article 3 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent inchangées et pleinement applicables.

Article 4 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable Assignataire de Montmorency,

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental,
Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **15 JAN. 2021**

Affiché et/ou notifié le : **15 JAN. 2021**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **15 JAN. 2021**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.